

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

Je soussigné : V. RICHARD
En qualité de : Présidente
De l'association : ISSOU RUNNING TRAIL
Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le (préciser la date) : V. 13/02/2026
A l'occasion de (préciser la manifestation envisagée) : Moment convivial
Fait le : 24/01/2026 Signature L. Giraud

ARRETE MUNICIPAL N°A 0034 01 26 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Je soussigné, Maire d'ISSOU,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté n° 201835-0008 de monsieur le préfet des Yvelines du 15 mai 2018 réglementant dans le Département des Yvelines les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012338-0003 du 3 décembre 2012,
Vu la demande présentée par Mme RICHARD, pour l'association ISSOU RUNNING TRAIL

ARRÊTE

Article 1 :
L'association ISSOU RUNNING TRAIL
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de l'organisation d'un moment
le 13 février 2026

Article 2 :
Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 à savoir au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 :
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :
En outre, l'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 en date du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit.

Article 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :
La directrice générale des services de la commune et le commissariat de Mantes la Jolie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MME RICHARD



Le Maire,

Lionel GIRAUD

Lionel Giraud
L. Giraud

Certifié par
Dematis
27/01/2026 11:26